

Les recommandations suivantes sont maintenant mises à l'étude :

1. Le symbole ci-dessous devra paraître, en tant que marque indicative distincte, sur tous les aliments irradiés préemballés.



VERT

2. Le terme RADURA¹⁾ devra être joint au symbole lorsque figurent sur l'étiquette des allégations distinctes se rapportant au procédé. On a proposé, en remplacement du terme RADURA, les acronymes I.E.T. et T.R.I., qui signifient respectivement "ionizing energy treated" et "traité aux rayons ionisants". Veuillez indiquer, s'il vous plaît, la mention que vous préférez.
3. Le symbole devra être placé sur la partie principale de l'étiquette de tous les aliments irradiés préemballés, en lettres d'une hauteur au moins égale à celles que stipule le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (article 14) pour la partie numérique de la déclaration sur la quantité nette.
4. Les ingrédients irradiés servant à la fabrication d'une autre denrée devront être indiqués lorsqu'un ingrédient traité aux rayons ionisants constitue l'élément le plus caractéristique de la denrée et que son nom commun figure dans le nom du produit fini (p. ex., ragoût de poulet fait de poulet irradié, frites sèches faites de pommes de terre irradiées). Le symbole, joint à la mention de l'ingrédient dans la liste de l'ensemble de ceux-ci, devra être reproduit de façon claire et facilement visible.
5. Lorsque des aliments de ce genre seront vendus en vrac par un détaillant, il faudra que toutes les indications d'étiquetage réglementaires paraissent sur un écriteau placé sur le récipient renfermant l'aliment ou à proximité de celui-ci.
6. Les prescriptions en matière d'étiquetage qui viennent d'être énumérées ne s'opposent pas à l'inscription d'autres renseignements appropriés sur le traitement aux rayons ionisants des produits alimentaires.
7. Lorsque des denrées irradiées ou contenant des ingrédients irradiés font l'objet de réclames à la radio ou à la télévision, les annonceurs seront tenus de joindre une mention indiquant le procédé utilisé à leurs allégations se rapportant au produit.

1) RADURA est un acronyme que plusieurs pays joignent au symbole identifié à la rubrique 1. Il serait ralié à l'affirmation suivante : "Durability enhanced by radiation" (durée de conservation accrue par irradiation).